

Etablissement public du parc national des Calanques
Avis conforme sur dérogations aux mesures de protection de
la faune et de la flore

N°2014- 260

Pétitionnaire : Ville de Marseille – Direction de la Gestion Urbaine de proximité –
Monsieur Jean-Marc SOTTY
Nature de la demande : Atteinte au patrimoine, détention, transport, emport en
dehors du cœur des animaux non domestiques
Localisation : île d'If

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.411-1 et R.411-13 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Considérant la demande d'avis conforme de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 29 octobre 2014 ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'autorisation de destruction d'espèces protégées de la Ville de Marseille – Direction de la gestion urbaine de proximité en date du 7 octobre 2014 représentée par Jean-Marc SOTTY ;

Considérant la demande formulée par Madame Armelle BADUEL, administratrice du Château d'If en date du 20 novembre 2014 à la Ville de Marseille visant à réguler les populations de Goéland leucopnée sur l'île d'If, sis en cœur de parc, dans un but sanitaire et sécuritaire ;

Considérant l'avis de la présidente du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 9 décembre 2014 ;

Considérant que le directeur de l'établissement public parc national peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour porter atteinte, détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des animaux non domestiques vivants ou morts, à des fins sanitaires dans des espaces situés en dehors du cœur, les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de l'avis conforme prévu au 1° de l'article R411-13 du code de l'environnement, j'émet un avis favorable à la demande susvisée de la Ville de Marseille – Direction de la gestion urbaine de proximité représentée par Jean-Marc SOTTY concernant la destruction de nids, le prélèvement d'œufs et la stérilisation des pontes de Goéland leucophée.

Article 2

Le présent avis conforme est délivré sous réserve des prescriptions suivantes :

1. La destruction des nids et le prélèvement d'œufs de Goéland leucophée devront être faits dans l'enceinte du château d'If, uniquement dans les espaces définis par l'annexe cartographique ;
2. Le pétitionnaire devra informer l'établissement public du début des manipulations à minima une semaine avant leur réalisation ;
3. Le pétitionnaire devra informer l'établissement public du prestataire retenu en charge de la régulation sans délai ;
4. Le pétitionnaire devra fournir à l'établissement public une synthèse des résultats obtenus ;
5. Le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer et de n'abandonner aucun déchet ;

Article 3

Le présent avis conforme est délivré pour la période du 1^{er} mars au 31 août 2015 inclus.

Article 4

Le non respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de la Ville de Marseille – Direction de la gestion urbaine de proximité.

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de la Ville de Marseille et aux autres autorisations nécessaires.

Article 6

Le présent avis conforme sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 9 décembre 2014,

Le Directeur,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Annexe cartographique relative à l'avis conforme n°2014-



- Limite de l'enceinte du Château d'If
- Tracé du sentier de découverte
- ▨ Zone de destruction des nids de Goéland leucopnée
- ▨ Zone non traitée dite « zone refuge »



Etablissement public du parc national des Calanques

Conseil Scientifique

AVIS N°2014-39

Pétitionnaire : Ville de Marseille – Direction de la Gestion Urbaine de proximité –
Monsieur Jean-Marc SOTTY
Nature de la demande : Atteinte au patrimoine – Détention, transport, emport en
dehors du cœur des animaux non domestiques
Localisation : Ile d'If

La Présidente du Conseil Scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu l'article R.331-18 du code de l'environnement ;

Vu l'article R.331-32 du code de l'environnement fixant les missions générales, la composition et les modalités de nomination d'un conseil scientifique de parc national ;

Vu l'arrêté n° 2012 179-0001 du 27/06/2012 du Préfet du Département des Bouches-du-Rhône portant création du conseil scientifique du Parc national des Calanques et nomination de ses membres ;

Vu la délibération n° CS-2012-01 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2012, adoptant le règlement intérieur primitif du conseil scientifique ;

Vu la délibération n° CS-2012-02 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2012, adoptant l'élection du Président du conseil scientifique ;

Vu la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2012, portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'avis demandé à la Présidente par le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 1^{er} décembre 2014 ;

DONNE L'AVIS SUIVANT

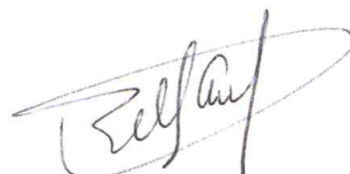
Avis favorable assorti des recommandations ci-dessous :

Recommandations

1. Le pétitionnaire devra fournir à l'établissement public une synthèse des résultats obtenus ;
2. Le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;
3. Le pétitionnaire devra fournir à l'établissement public un exemplaire de ces publications concernant les travaux associés à la demande en question ;

À Marseille, le 9 décembre 2014

La Présidente du Conseil Scientifique de
l'établissement public du Parc national des
Calanques,



Denise BELLAN-SANTINI